

DIVISION DE NANTES

Nantes, le

N/Réf. : CODEP-NAN-2017-030231

Monsieur
Résidence les Pins
2, cour du Président John Kennedy
35400 SAINT MALO

Lettre en envoi simple et en recommandée avec accusé de réception

Objet Inspection de la radioprotection du 21 juillet 2017
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2017-0516

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-29, R.1333-46 et R.1333-98
Courrier de relance de demande de renouvellement référencé CODEP-NAN-2013-047635

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection à votre domicile le 21 juillet 2017.

Cette inspection a permis de constater que vous n'exerciez plus votre activité de diagnostic depuis la prise de votre retraite en 2009. L'autorisation, enregistrée sous le numéro T350308 et référencée DEP-NAN-0966-2008 du 11 juillet 2008 vous permettant **de détenir** et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures, est échue depuis le 28 mai 2013.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous ne déteniez plus et que vous aviez vendu, en date du 11 avril 2017, votre appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée de Cobalt-57 d'une activité nominale de 370 MBq, à M. Éric ESQUENET de la société LYS Diagnostics située *Appartement n°301 au 172, rue Jean-Baptiste LEBAS 59390 LYS LES LANNOY*, sans vous assurer au préalable qu'il disposait de l'autorisation requise conformément à l'article R.1333-46 du code de la santé publique.

Vous n'avez pas été en mesure d'apporter aux inspecteurs la preuve de cette vente. A ce titre, vous êtes toujours considéré comme le détenteur d'une source dont l'autorisation est échue depuis le 28 mai 2013.

Je vous demande donc de me transmettre une copie du certificat de vente de la source et de l'autorisation du nouveau détenteur pour le **31 août 2017 au plus tard**.

A défaut, je dresserai procès-verbal pour ce délit, lequel, conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, est punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 Euros pour le fait d'exercer une activité (détention) mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus vigilante.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

